

SESSION 2023

ANNEXE A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

I – FORMULATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

A. Année scolaire 2021-2022

Examen session 2023	Demande d'AEP à établir	
	en classe de	durant la période
CFG 2023	4 ^{ème}	➤ De début mai au 31 août 2022
DNB 2023	4 ^{ème}	
Epreuves anticipées du BAC général 2023	2 ^{nde}	➤ Pour les nouvelles situations : à compter du 1 ^{er} septembre 2022 et jusqu'à la date limite d'inscription de l'examen concerné
Epreuves anticipées du BAC technologique 2023	2 ^{nde}	
BAC général 2023	1 ^{ère}	
BAC technologique 2023	1 ^{ère}	

B. Année scolaire 2022-2023

Examen session 2023	Demande d'AEP à établir	
	en classe de	durant la période
Examens professionnels (CAP, BP, MC, bac pro) 2023	Année de l'examen	Au moment de l'inscription (1 ^{er} trimestre année scolaire 2022-2023) et au plus tard à la date limite d'inscription
BTS 2023	2 ^{ème} année BTS	
DCG 2023		
DSCG 2023	Année de l'examen	Au plus tard à la date limite d'inscription
Autres examens		

Vous devrez cependant effectuer une demande complémentaire, selon les mêmes procédures et dans les mêmes délais, en cas de besoin d'aménagements complémentaires ou de changement d'orientation, d'académie ou de réglementation

II – DEMANDE TARDIVE

Une demande d'aménagement d'épreuves envoyée **après la date limite d'inscription** à l'examen ne sera pas prise en compte.

III – DEUX TYPES DE PROCEDURE (en fonction de votre situation)

Soit la procédure simplifiée

Elle est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI, ou d'un PPS, pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Ces aménagements de la scolarité doivent correspondre à ceux qui pourront éventuellement être mis en œuvre lors d'examens.

Soit la procédure complète

Elle concerne les candidats :

- ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite ;
- scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres.

IV - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez joindre à votre demande les documents suivants :

➤ **pour la procédure simplifiée**

OBLIGATOIREMENT

- ✓ le plan ou projet (PAP, PAI ou PPS) mis en place durant votre scolarité en cours

➤ **pour la procédure complète**

OBLIGATOIREMENT

- ✓ un ou des justificatifs médicaux détaillés
- ✓ le bilan de l'équipe pédagogique qui précisera les difficultés dans le cadre scolaire
- ✓ ou /et le PAP, PAI, PPS ou PPRE
- ✓ ou /et les bilans orthophoniques initial et d'évolution
- ✓ ou /et les aménagements obtenus au DNB ou l'année précédente en cas de redoublement

et éventuellement

- le bilan psychologique
- le bilan psychométrique
- le bilan psychomoteur
- le bilan ergothérapeutique

V – MODALITES D'ENVOI

- ❖ **Le candidat scolaire** adresse le formulaire accompagné de toutes les pièces justificatives **au chef d'établissement**. Ce dernier transmettra le dossier complet au service compétent en la matière dans le respect des délais.
- ❖ **Le candidat individuel** adresse le formulaire accompagné de toutes les pièces justificatives **par voie postale à la Cellule Transversale Handicap –Aménagements Epreuves (CTH-AEP) de la DEC (adresse mentionnée ci-après)** dans le respect des délais.



Les dossiers de demandes d'AEP des candidats concernés resteront **au sein de chaque établissement jusqu'au 31 août 2022**.

D'ici à cette date, aucune demande, même complète, ne devra être transmise (*ni vers les MDPH, ni vers les DSDEN, ni vers la DEC*).

A la rentrée de septembre 2022, les demandes seront adressées par voie postale à la Cellule Transversale Handicap – Aménagements Epreuves (CTH-AEP) de la DEC du 1^{er} septembre au 3 octobre 2022 :

Rectorat de Bordeaux
Direction des Examens et Concours - Cellule Transversale Handicap – AEP
5 rue Joseph de Carayon Latour
33 060 BORDEAUX Cedex
Mail : ce.aep@ac-bordeaux.fr
Tel : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42

Dans cette attente, les dossiers resteront dans les établissements scolaires ou « à domicile » pour les candidats non-inscrits en établissement.